

Arrêt

n° 36 660 du 6 janvier 2010
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. E LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 septembre 2009 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 août 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2009 convoquant les parties à l'audience du 17 décembre 2009.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me I. SIMONE, avocate, et C. STESSELS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (ex Zaïre), d'ethnie munianga par votre père et mbanza manteke par votre mère. Vous êtes originaire de Kinshasa où vous avez toujours vécu. Un de vos oncles, Duda Makanzu, était comptable au sein du personnel civil des Forces Armées Zaïroises (ci-après FAZ). En 1997, il est parti vivre au Congo Brazzaville. En 2000, il est revenu à Kinshasa où il a commencé à faire des affaires.

Le 13 avril 2009, votre oncle est venu vous voir accompagné de deux personnes, un certain papa Edouard ainsi qu'une dénommée maman Marie Louise. Il vous a proposé de participer à ses affaires moyennant le paiement d'une somme d'argent ce que vous avez accepté. Le 17 avril 2009, votre oncle

s'est rendu au Congo Brazzaville. Le 24 avril 2009, vous, papa Edouard et maman Marie Louise avez été chercher des caisses d'armes au port de Nsele. Vous les avez ramenées chez vous. Le 27 avril 2009, vous seriez à nouveau parti chercher d'autres caisses d'armes en compagnie des mêmes personnes. A votre retour, alors que vous gariez votre voiture devant votre domicile, des agents de l'Agence Nationale des Renseignements seraient arrivés. Deux caisses d'armes ont été trouvées dans votre voiture et trois autres dans votre maison. Vous avez été arrêté et emmené en compagnie des deux autres personnes à la maison communale de Ngaliema. A votre arrivée, vous avez directement été conduit dans une cellule. Vos deux codétenus auraient été emmenés et vous ne les auriez plus jamais revus. Vous avez été accusé de mener un trafic d'armes en vue de déstabiliser le pouvoir en place. Le 1er mai 2009, vous avez pu vous évader grâce à des démarches entreprises par la sœur de la femme de votre oncle, une certaine Elisée. Vous avez ensuite été conduit chez un de ses copains où vous avez été hébergé jusqu'à votre départ du pays. Le 31 mai 2009, vous avez quitté le Congo et vous êtes arrivé le lendemain en Belgique.

B. Motivation

Dans le cadre de votre demande d'asile, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers. Or, tel n'est pas le cas en raison des éléments développés ci-dessous.

*Premièrement, invité à expliciter vos craintes en cas de retour au Congo, vous avez répondu (audition du 11 août 2009, pp. 3, 4, 8, 9, 10, 28) craindre d'être tué. En effet, une de vos connaissances, Elisée, vous aurait dit avoir compris que les deux personnes arrêtées en même temps que vous avaient été tuées. Il convient de souligner que vous n'avez avancé aucun autre élément de nature à appuyer votre crainte en cas de retour. Or, concernant ces faits, vous avez fait état d'imprécisions empêchant de considérer ces faits comme crédibles et, partant, établis. Ainsi, si vous avez dit qu'Elisée avait entendu (sic) « à l'extérieur » que ces deux personnes avaient été tuées, vous avez déclaré ignorer comment, **concrètement**, Elisée avait pu obtenir cette information, qui l'avait informée, et vous avez même dit ne pas savoir si Elisée l'avait supposé après avoir constaté que ces deux personnes n'étaient pas revenues dans la cellule ou si elle avait effectivement obtenu des informations en ce sens. De même, vous avez dit ne pas savoir quand ces personnes ont été tuées et dans quelles circonstances. Dans la mesure où ces évènements constituent le fondement même de votre crainte en cas de retour au Congo, l'on aurait pu s'attendre à ce que vous tentiez, à tout le moins, de vous renseigner. D'autant que vous dites avoir reçu souvent la visite d'Elisée, après votre évasion, durant le mois où vous avez été hébergé chez son copain. Or, lorsque la question vous a été posée à plusieurs reprises, vous avez dit ne pas l'avoir interrogée en ce sens, ne pas avoir essayé de vérifier l'exactitude de ses informations en lui demandant par exemple des précisions et vous n'avez fait état d'aucune démarche en vue d'obtenir davantage de détails quant à ces faits.*

Mais encore, vous avez déclaré (audition du 11 août 2009, pp. 3, 4, 11, 12, 18, 19, 27) ne pas savoir si, depuis que vous avez quitté le Congo, vous avez été recherché et n'avoir rien fait pour tenter d'obtenir des nouvelles relatives à votre situation personnelle au Congo. Notons qu'à la question de savoir si vous aviez envisagé ou essayé de voir si certains organismes ou personnes étaient susceptibles de vous épauler dans ce type de démarches, vous avez répondu par la négative sans autre explication. Egalement, vous avez dit ignorer si, lorsque vous étiez toujours au Congo, après votre évasion des recherches avaient été menées contre vous, n'avoir entrepris aucune démarche en vue d'essayer de le savoir, ne pas savoir si la personne qui vous a rendu visite durant cette période, à savoir, Elisée, avait eu des renseignements en ce sens et ne pas lui avoir posé la question avant de quitter le Congo. De même, vous avez déclaré ignorer si des membres de votre famille ont rencontré des problèmes suite à ceux que vous avez vous-même connus et n'avoir rien fait pour tenter de vous enquérir de leur situation. Un tel comportement ne correspond pas à celui d'une personne qui dit ne pas vouloir retourner au Congo par crainte d'y subir des persécutions au sens de la Convention ou d'être exposée à un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En outre, s'agissant de votre oncle, Duda Makanzu, personne à la base des problèmes que vous dites avoir rencontrés au Congo, vous avez fait état (audition du 11 août 2009, pp. 13, 15, 16, 17, 18, 26, 27)

d'imprécisions. Ainsi, lorsqu'il vous a été demandé de parler de votre oncle, de sa vie ou de tout autre détail le concernant ainsi que de relater tout ce que vous saviez de lui, hormis qu'il avait été comptable sous Mobutu, qu'à partir de janvier 2008 ses affaires tournaient bien et qu'il s'agissait de quelqu'un de bien, vous n'avez pas été en mesure de fournir la moindre information. Il convient de noter que la question vous a pourtant été posée à plusieurs reprises. Soulignons que vous êtes resté tout aussi imprécis lorsque des questions fermées vous ont été posées. Ainsi, entre autres imprécisions, vous n'avez pas pu préciser combien de fois, approximativement, vous le voyiez par an, vous avez dit ne rien savoir de ses affaires depuis qu'il est rentré au Congo excepté qu'il s'est livré à un moment donné à un trafic d'armes et qu'il faisait des navettes entre Kinshasa et le Congo Brazzaville. De même, vous avez déclaré ignorer s'il avait des activités politiques et s'il avait déjà rencontré des problèmes avec les autorités congolaises. De plus, vous avez dit ne pas savoir à quelle fréquence, plus ou moins, il se rendait au Congo Brazzaville, où, combien de temps il y restait approximativement, ce qu'il y faisait, s'il y avait de la famille, des amis ou des commerces. Mais surtout, alors que vous avez expliqué que la personne qui a organisé votre évasion et que vous avez revu souvent avant de quitter le pays avait eu des contacts avec votre oncle, l'on aurait pu s'attendre à ce que vous tentiez, à tout le moins, d'obtenir des informations le concernant. Or, vous avez dit ne pas savoir s'il avait été inquiété suite à la découverte du trafic d'armes et à votre arrestation, ne pas savoir si Elisée avait eu informations en ce sens et ne pas lui avoir posé la question. Une telle absence de démarche en vue de vous enquérir du sort de la personne à la base même des problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile alors que vous aviez connaissance des contacts entre Elisée et votre oncle ôte toute crédibilité à vos déclarations.

Quant au trafic d'armes auquel vous dites avoir participé, vous n'avez pas été en mesure de fournir quelque précision que ce soit (audition du 11 août 2009, pp. 13, 14, 21, 22, 27). Vous avez ainsi dit ne pas savoir pour le compte de qui votre oncle menait ce trafic, depuis quand, dans quel but, à quel usage étaient destinées les armes, d'où elles provenaient, à qui elles étaient revendues et le rôle de votre oncle dans le trafic. Quant aux personnes auxquelles elles étaient destinées et avec lesquelles vous avez été arrêté, si vous avez pu dire qu'elles travaillaient avec votre oncle ainsi que leur prénom, vous n'avez pu fournir aucun autre renseignement. Vous avez vous-même reconnu ne rien connaître du trafic auquel votre oncle se livrait et n'avoir rien fait, depuis votre arrestation, afin d'en savoir plus.

Mais surtout, alors que vous avez dit (audition du 11 août 2009, pp. 22, 23, 24) avoir accepté de prendre le risque d'y participer car votre oncle vous avait promis une somme d'argent, vous n'avez pu en préciser le montant. De même, vous avez dit ne pas savoir si, au port de Nsele, des agents des forces de l'ordre étaient présents lorsque vous aviez été chercher les caisses d'armes, ignorer si votre oncle avait des complices parmi eux, si les caisses avaient été contrôlées, comment elles ont été acheminées là bas et par qui. Eu égard au contexte régnant au Congo, au risque que vous preniez, du reste, en connaissance de cause, il n'est pas crédible que vous n'ayez pas été attentif à de tels faits et que vous n'ayez pas essayé de vous renseigner davantage auprès de votre oncle concernant le trafic auquel vous alliez participer. Enfin, vous avez déclaré ne pas savoir combien de temps vous étiez censé garder les armes ainsi acheminées chez vous et quand votre oncle devait approximativement rentrer du Congo Brazzaville.

Au surplus, concernant la manière dont votre voyage en Belgique a pu être organisé, vos propos sont restés indigents (audition du 11 août 2009, pp. 5, 6). Ainsi, vous avez expliqué avoir voyagé muni d'un passeport. Néanmoins, vous n'avez pu en préciser la nationalité, l'identité et vous avez déclaré ignorer si un visa a été demandé pour que vous puissiez venir jusqu'en Belgique. Pour le reste, excepté le coût du voyage, vous n'avez pas pu fournir la moindre indication quant aux démarches qui ont été réalisées et vous avez dit ne pas savoir quand elles ont été entamées.

Dès lors, eu égard à tout ce qui précède et aux imprécisions ci avant relevées, il n'est pas possible de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2 La requête

2.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève ») ainsi que des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). Elle invoque également, dans le chef du Commissaire général, une erreur manifeste d'appréciation.

2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause, expliquant en particulier les imprécisions dénoncées par des problèmes de traduction ou par le mobile essentiellement économique de l'implication du requérant dans le trafic d'armes organisé par son oncle.

2.3 Elle demande à titre principal de réformer l'acte attaqué et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

3 Question préalable

Le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

4 L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « Convention de Genève »]* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*

4.2 La décision entreprise repose sur le constat qu'en l'absence d'éléments de preuve, les importantes imprécisions entachant les déclarations successives du requérant interdisent de tenir les faits allégués pour établis.

4.3 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.4 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.5 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante et en démontrant l'absence de vraisemblance des poursuites prétendument engagées à son encontre, le Commissaire adjoint expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. A cet égard, la décision entreprise est donc formellement adéquatement motivée.

4.6 Le Conseil considère que les motifs de l'acte attaqué sont en outre pertinents et qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif. Il estime qu'en l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité des poursuites dont le requérant déclare avoir été victime, l'inconsistance de ses dépositions sur les points centraux de son récit, en particulier le but et l'organisation du trafic d'armes à l'origine de son arrestation, le rôle joué par son oncle, le sort réservé à ses codétenus ou encore la situation actuelle de son oncle interdit de croire qu'il a réellement vécu les faits invoqués.

4.7 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte aucun élément de nature à palier les lacunes relevées par la partie défenderesse ou à établir la réalité des faits invoqués. Elle se borne à mettre en cause la qualité de la traduction réalisée par l'interprète lors de l'audition du requérant devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et à expliquer l'inconsistance de ses propos par son absence d'implication politique. Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments. S'agissant de la qualité de la traduction, il n'aperçoit, à la lecture des dépositions du requérant, aucune indication qu'une difficulté particulière se soit posée à cet égard et constate que la partie requérante ne soulève aucune critique concrète. Il ne s'explique par ailleurs pas pour quelle raison la circonstance que le requérant ait décidé de s'impliquer dans un trafic d'armes dans un but de lucre le dispenserait de se renseigner davantage sur les auteurs et les modalités d'organisation de cette activité par nature dangereuse.

4.8 Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5 L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :* »

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle n'étaye en aucune manière sa demande et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3 À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile, y compris pour l'examen de la protection subsidiaire. Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique et non à celle-ci de démontrer en quoi le demandeur ne satisfait pas aux conditions légales dudit statut.

5.4 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de toute crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b de la loi du 15 décembre 1980.

5.5 En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la loi précitée (CCE, 1^{er} octobre 2007, 2197/1668 ; *cfr* aussi CE, ordonnance de non-admissibilité n° 1059, 6 août 2007 (concernant l'arrêt CCE, 289/419).

5.6 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six janvier deux mille dix par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD M. de HEMRICOURT de GRUNNE